

**Avant-Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant diverses dispositions relatives à l'exécution du décret du 24 octobre
2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les
secteurs socioculturels de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20;

Vu le décret de la Communauté française du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de

Rudy Demotte, Ministre-Président,

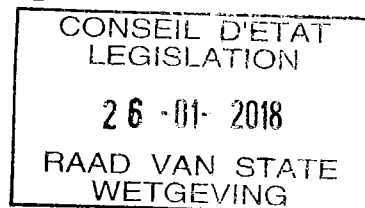
Alda Greoli Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Jean-Claude Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

Rachid Madrane, Ministre de l'Aide à la jeunesse, du Sport, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Isabelle Simonis, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

André Flahaut, Ministre du Budget, de la fonction publique et de la Simplification administrative



62889 / 4

Après délibération,

Arrête

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° "Décret" : le Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française;
- 2° "Réglementations sectorielles" : les décrets et arrêtés de la Communauté française relatifs aux secteurs d'activités concernés par le Décret;
- 3° "Administration" : les services du Gouvernement en charge des secteurs d'activités concernés par le décret;
- 4° "Equivalent temps plein" : fraction d'occupation d'un travailleur par rapport à une occupation à temps plein dans l'association sur une base hebdomadaire.
- 5° "Emploi permanent" : l'emploi repris à l'art. 9 1° du Décret

TITRE 2 – DISPOSITIFS DE MISE À JOUR DES LISTES DU PERSONNEL ET DE SIMULATION/JUSTIFICATION

Article 2 – Liste du personnel

Pour effectuer valablement la justification de subvention telle qu'organisée par l'article 23 § 1^{er} et 4 du Décret, les employeurs déclarent à l'Administration la mise à jour de leur liste du personnel de l'année $x - 2$, pour le 30 avril au plus tard de l'année $x - 1$, dans l'application web du cadastre de l'emploi.

Article 3 – Simulation

Pour l'application de l'article 23 § 4 du Décret, les employeurs doivent recourir à une simulation du calcul de leur subvention avant de confirmer leur encodage définitif dans l'application web du cadastre de l'emploi. La première simulation doit être demandée au plus tard cinq jours avant la date limite de justification.

TITRE 3 – DÉTERMINATION DU MONTANT ÉLIGIBLE – ASSIMILATION DE PÉRIODES

Article 4: Principe

§1er En application de l'article 21, alinéa § 2 et 3 du Décret, pour une année civile, l'employeur peut justifier un nombre limité de périodes assimilées à l'occupation de l'emploi permanent, pour des périodes non occupées dont les caractéristiques sont consignées dans le Tableau I en annexe.

§2 L'employeur n'a recours à cette disposition qu'après que :

- toutes les modalités possibles de remplacements conformes au prescrit du Décret ont été préalablement utilisées et justifiées;
- la simulation de calcul de la justification continue à présenter un solde négatif dans ce cas.

§3 Conformément au Tableau 1 en Annexe :

1°) Les périodes assimilées portent sur des cas de suspension ou d'interruption de contrat de travail.

2°) Pour chaque cas, et par contrat, il est fixé :

- a) le nombre de semaines maximum justifiables en périodes assimilées;
- b) les critères d'éligibilité du recours au dispositif.

Article 5 – Plafond d'assimilation

Par année civile, les périodes assimilables sont limitées par association en fonction du nombre d'emplois permanents exprimés en équivalents temps plein attribués à l'association en application de la réglementation sectorielle, au 31 décembre de l'année de justification, initialement selon le Tableau II en annexe.

Article 6 – Modalités d'application

§1er La justification de périodes assimilées est partie de la justification de la subvention telle qu'elle est organisée par l'Article 23 du décret.

§2 Pour chaque période assimilée, l'association tient à la disposition de l'Administration la description des motifs du recours à l'assimilation. Cette description doit permettre à l'Administration de vérifier les éléments d'éligibilité repris au Tableau I. La demande de l'Administration intervient au plus tard à la date fixée par le deuxième alinéa de l'article 23 du décret, pour la communication des résultats. Si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, par décision justifiée, l'Administration peut diminuer le nombre de périodes assimilées, par cas, ou refuser celles-ci.

§3 Pour le calcul de la subvention, ces périodes assimilées sont converties par l'Administration en proportions d'ETP justifiées qui s'additionnent à la totalité des ETP justifiés déjà constatés, sans pouvoir excéder le nombre total d'ETP permanents reconnus à l'association, selon les formules où :

1° Le total des ETP permanents calculé pour la subvention éligible est égal au total des régimes de travail calculés à partir des données des déclarations trimestrielles à l'ONSS pour lesdits permanents, augmenté du régime de travail des périodes assimilées;

2° le régime de travail des périodes assimilées est calculé selon la formule suivante : nombre de semaines des périodes assimilées justifiées par l'employeur divisé par 52.

Article 7 – Mise à jour du dispositif

Pour le 30 avril de chaque année, le Gouvernement peut mettre à jour la liste des cas et leur caractérisation ainsi que les plafonds d'utilisation fixés en application des Articles 3 et 4, notamment pour une adaptation aux évolutions de la réglementation et une attention aux demandes constatées, après consultation des associations représentatives des employeurs et des organisations de travailleurs reconnues.

TITRE 4 – PROCÉDURE DE RECOURS

Article 8 – Chambre de recours

§1^{er} En application de la procédure de contestation des résultats du contrôle prévue à l'article 23, §1^{er}, alinéa 3 du décret, une Chambre de recours est constituée conjointement par l'Administration générale de la Culture et l'Administration générale du Sport.

§2 Aux fins de composer la Chambre conformément à l'alinéa 1^{er}, l'Administration générale de la Culture et l'Administration générale du Sport soumettent pour approbation au Ministre-Président une liste d'agents susceptibles de siéger au sein de la Chambre, pour le 1^{er} août 2017. Cette liste désigne également un suppléant pour chaque agent désigné. Elle est renouvelée tous les quatre ans pour le 31 janvier, le premier renouvellement ayant lieu en 2021.

§3. Pour le traitement de chaque recours, la Direction du support administratif de l'Administration générale de la Culture assure le secrétariat et compose la Chambre:

- d'un agent de la Direction du support administratif qui préside les travaux;
- d'un responsable de service concerné par le Décret pour la gestion des subventions d'un autre secteur d'activités que celui dans lequel l'association est agréée;
- d'un troisième agent de l'administration, d'un service concerné par le Décret pour la gestion des subventions d'un autre secteur d'activités que celui dans lequel l'association est agréée.

La Chambre de recours peut demander à entendre le service qui gère les subventions relatives au secteur d'activité de l'association.

La Chambre de recours peut s'adjoindre à titre consultatif un ou des experts.

§4. L'association est entendue par la Chambre de recours, au lieu, à la date et à l'heure que cette dernière fixe, quand la demande en est exprimée dans le recours introduit. La Chambre de recours peut également demander à entendre l'association aux mêmes conditions ou solliciter auprès d'elle des compléments d'information.

L'association peut se faire accompagner d'un expert.

Article 9 – Modalités de la procédure de recours

§1^{er}. A dater de la de communication des résultats du contrôle visée à l'article 23, §1^{er} alinéa 2, du décret, l'association dispose de 15 jours ouvrables pour introduire un recours. Celui-ci précise les arguments sur lesquels il se fonde.

Le recours est adressé à la Direction du Support Administratif, selon les modalités définies par celle-ci et jointes à la communication du résultat du contrôle.

§2. A la réception du recours, la Direction du support administratif :

- a) adresse à l'association un accusé de réception, dans les cinq jours ouvrables de la réception. Ce délai ne court pas entre le 20 décembre et le 2 janvier;
- b) transmet copie du recours au service qui gère le dossier de subvention de l'association pour le secteur d'activité concerné, dans les mêmes délais.

§3. Le service visé au §2. b) vérifie les données transmises dans le dossier justificatif et dans le recours. Il communique le résultat de son nouveau contrôle et la décision de maintenir ou non la décision précédente à l'association et à la Direction du support administratif, dans un délai de 15 jours ouvrables. A défaut de décision dans ce délai, le dossier est transmis à la Chambre de recours pour examen.

§4. Si l'association conteste le résultat du nouveau contrôle visé au §3, elle en avise la Direction du support administratif dans les cinq jours ouvrables de la notification.

Dans ce cas, la Direction du support administratif convoque la Chambre de recours qui dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour statuer et notifier sa décision. Jusqu'à sa conclusion, la procédure de recours est suspensive de la récupération d'un trop-perçu de subvention.

TITRE 5 – CHARGES ADMISSIBLES

Article 10 – Cofinancements

Dans le cas d'un travailleur disposant d'un seul contrat auprès de l'employeur, justifié pour partie comme permanent tel que défini à l'article 9, 1^o du décret, et pour partie sur une subvention "Maribel" telle qu'organisée par l'Arrêté royal portant des mesures visant à promouvoir l'emploi

dans le secteur non marchand du 18 Juillet 2002, la totalité de la subvention supplémentaire tel que définie à l'article 18 du décret, est due.

Article 11 – Personnel temporaire engagé en application de régimes de sécurité sociale dérogatoires

En application de l'article 20, §1^{er}, 11° du décret :

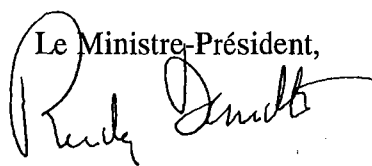
1° Pour la justification de la subvention, les employeurs peuvent valoriser les charges admissibles résultant de l'engagement d'étudiants. La durée de la prestation est renseignée pour une année.

2° Pour la justification de la subvention, les employeurs peuvent valoriser les charges admissibles résultant de l'engagement de l'emploi tel que visé à l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dit "article 17". La durée de la prestation est renseignée pour une année.

3° Pour la justification de la subvention, les employeurs peuvent valoriser les charges admissibles résultant de l'engagement de stagiaires rémunérés, conformément à l'application de l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et de la Commission communautaire française. La durée de la prestation est renseignée pour une année.

Article 12 – Personnel émargeant à un groupement

Pour l'application de l'article 11 du décret, l'association communique, au plus tard pour le 1er mars de l'année X – 1, à l'Administration et sous les formes établies par celle-ci, les coordonnées du groupement auquel elle a recours durant l'année X – 2, dans le cas où de l'emploi répondant aux conditions 1°, 2° et 3° dudit article est justifiable. Elle avertit l'administration sans délai de la cessation de la collaboration avec le groupement.

Le Ministre-Président,


Rudy Demotte